PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 334

AFFAIRE VELOSA BARRETO c. PORTUGAL ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 1995

CASE OF VELOSA BARRETO v. PORTUGAL JUDGMENT OF 21 NOVEMBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1996

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par une chambre

Portugal – limitation au droit d'un propriétaire d'une maison de donner congé à son locataire (articles 1096 et 1098 du code civil)

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Applicabilité de l'article 8 contestée par le Gouvernement.

Obligations positives pouvant s'ajouter à l'engagement négatif de non-ingérence arbitraire de la part des pouvoirs publics et impliquer l'adoption de mesures concernant les relations interpersonnelles – dans les deux cas, il faut ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts des personnes.

Respect effectif de la vie privée et familiale n'implique pas l'existence en droit national d'une protection juridique permettant à chaque famille d'avoir un foyer exclusif ni n'impose à l'Etat de concéder au propriétaire, à sa seule demande et en toute circonstance, le droit de reprendre la maison louée.

Législation appliquée en l'espèce poursuivait le but légitime de promouvoir le bien-être économique du pays et de protéger les droits d'autrui.

Droit du législateur de soumettre la résiliation d'un bail à certaines conditions – en l'occurrence, la contestation porte sur l'application d'une de ces conditions au cas du requérant.

Dans les circonstances de l'espèce, les juridictions portugaises n'ont pas agi d'une manière arbitraire ni failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Conclusion: non-violation (huit voix contre une).

II. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE Nº 1

Limitation apportée au droit du requérant de donner congé à son locataire : constitue une réglementation de l'usage des biens et poursuit un objectif légitime de politique sociale.

Grief soulevé d'office par la Commission non étayé par la suite par le requérant – les considérations relatives à la violation alléguée du droit garanti par l'article 8 de la Convention sont également applicables en ce qui concerne le droit au respect des biens.

Conclusion: non-violation (huit voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 10. 1979, Airey c. Irlande; 23. 9. 1982, Sporrong et Lönnroth c. Suède; 26. 3. 1985, X et Y c. Pays-Bas; 25. 3. 1992, B. c. France; 26. 5. 1994, Keegan c. Irlande; 28. 9. 1995, Scollo c. Italie

^{1.} Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.